

VD_FINDINFO HC / 2020 / 309 vom 19. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___309

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 309 du 19 mai 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 309 del 19 maggio 2020

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE | 276 al. 1 CC, 285 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont de 10'000 fr. au moins, l'appel est recevable.

E. 2

et les réf. citées). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Juge délégué CACI 2 mars 2020/103 consid. 2.1 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

E. 2.2

Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art.

271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_164/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3.3 ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4 ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les réf. citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas non plus les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2), ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87). En ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge déléguée CACI 7 février 2020/62 consid. 2.2 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29-30 ad art. 276 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 2.3.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2.1 ad art. 317 CPC et les réf. citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient toutefois de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées).

E. 2.3.2

La présente cause concerne le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant P. _____, de sorte que ce sont la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office qui

s'appliquent. En conséquence, les pièces produites par l'appelant sont recevables, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si elles réalisent les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

E. 3

Dans un premier grief, l'appelant se prévaut d'une constatation inexacte des faits. Il conteste le montant retenu par la premier juge à titre de charges de logement. A cet égard, il indique que son loyer s'élèverait désormais à 970 fr. suite à son déménagement à [...]. En l'espèce, l'appelant a produit son nouveau contrat de bail, lequel prévoit un loyer de 970 fr., charges comprises. Ledit contrat a débuté le 1^{er} janvier 2020, de sorte qu'à partir de cette date, la moitié du montant du loyer précité sera retenu à titre de frais de logement de l'appelant, afin de tenir compte de la part de son épouse. Dès lors, les charges mensuelles de l'appelant, dès le 1^{er} janvier 2020, sont les suivantes : - minimum vital Fr. 850.00 - droit de visite Fr. 150.00 - part au loyer (970 fr. / 2) Fr. 485.00 - assurance maladie LAMal et LCA Fr. 488.50 - frais de transports Fr. 200.00 Total Fr. 2'173.50

L'appelant ne remet en revanche aucunement en question les autres postes de revenus et charges pris en compte dans l'ordonnance attaquée. Par conséquent, le disponible de l'appelant, dès le 1^{er} janvier 2020, doit être arrêté à 2'679 fr. 30 (4'852 fr. 80 – 2'173 fr. 50). Le grief est bien fondé et l'ordonnance entreprise sera modifiée sur ce point.

E. 4.1

L'appelant soutient ensuite qu'en raison du disponible plus élevé de l'intimée, cette dernière devrait contribuer de manière prépondérante à l'entretien de leur fille P. _____, de sorte que celle-ci devrait prendre en charge 54% des coûts directs de sa fille, et qu'il devrait, pour sa part, prendre en charge le 46% restant. Il s'ensuit que le montant de la contribution d'entretien qu'il doit verser à P. _____ s'élèverait à 506 fr., allocations familiales en sus.

E. 4.2

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC), ces trois éléments étant considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier. En cas de prise en charge alternée de l'enfant, les deux parents contribuent à son entretien en lui fournissant soins et éducation, de sorte qu'en principe, il s'agit également de partager entre eux la charge des prestations pécuniaires destinées à l'entretien de l'enfant. La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). La teneur de cet alinéa, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la loi ne mentionne pas expressément la garde comme critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère (TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.1; TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.3 et les réf. citées). Parmi les besoins

financiers de l'enfant figurent en principe un montant de base (pour les frais d'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, etc.), les frais de logement (part au loyer), les primes d'assurance-maladie, les éventuels frais de prise en charge par des tiers ou encore d'autres frais directs. Pour déterminer la contribution d'entretien due en vertu de l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il sied de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Comme sous l'ancien droit, le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les réf. citées). Ce nonobstant, il est admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2 ; TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1, in FamPra.ch 2019 p. 1215 ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 ; TF 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1 ; TF 5A_96/2017 du 20 juillet 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1). Cela se justifie en particulier lorsque, sinon, la charge d'entretien serait particulièrement lourde pour le débirentier vivant dans des conditions économiques modestes (TF 5A_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.6.2). Il y a violation du droit fédéral si les pensions ne sont pas en rapport avec les capacités contributives respectives des parents, étant relevé que la fourniture de prestations en nature peut être prise en considération à cet égard (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1).

E. 4.3

Le premier juge a d'abord fixé les coûts directs de l'enfant P._____, par 1'096 fr. 70. Il a ensuite constaté qu'il n'y avait pas de coûts indirects, à savoir de frais afférents à la prise en charge de l'enfant, à ajouter, la mère n'accusant pas de déficit. Pour le calcul de la contribution d'entretien, il a appliqué la méthode du minimum vital avec participation à l'excédent. En l'espèce, compte tenu de ses revenus, par 7'428 fr. 85, et de ses charges mensuelles, par 3'283 fr. 20, auquel s'ajoute encore 961 fr., correspondant à la part de l'entretien convenable de l'enfant Q._____, le disponible de l'intimée s'élevait à 3'184 fr. 65 par mois. En ce qui concerne l'appelant, compte tenu de ses revenus, par 4'852 fr. 80 – montant qui n'est pas critiqué dans la procédure d'appel – et de ses charges mensuelles, par 2'973 fr. 50, son disponible s'élevait à 1'879 fr. 30 par mois. Le premier juge a ensuite considéré qu'au vu de la situation financière des parties, l'appelant contribuerait à l'entretien de sa fille P._____ par le versement d'un montant couvrant l'intégralité des coûts directs, soit de 1'100 fr. par mois.

E. 4.4

En l'espèce, l'appelant ne critique pas le montant de l'entretien convenable de l'enfant P._____, ni les revenus et charges des parties retenus par le premier juge, à l'exception de son loyer (cf. supra consid. 3.), de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces éléments. En revanche, il estime que le montant de l'entretien convenable de sa fille aurait dû être réparti proportionnellement aux disponibles des parties, en se référant notamment à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2018 du 10 octobre 2018. Il convient cependant de préciser que l'appelant ne motive son grief que s'agissant de la période où ses charges de logement se

sont modifiées, soit dès le 1^{er} janvier 2020. Dans l'arrêt 5A_584/2018 cité par l'appelant, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas arbitraire, pour la mère, détentrice de la garde, de contribuer seule à l'entretien, en nature et en espèce, des enfants du couple, compte tenu de son disponible trois fois plus élevé que celui du père. Dans cette affaire, ayant pour objet des mesures protectrices de l'union conjugale, la mère percevait un salaire mensuel net de 15'235 fr. pour des charges s'élevant à 7'715 fr. et bénéficiait ainsi d'un solde de 7'520 francs. Pour sa part, le père s'était vu imputé un revenu hypothétique d'un montant de 5'100 fr. par mois pour des charges mensuelles s'élevant à 2'940 fr. et disposait d'un solde de 2'160 francs. Le Tribunal fédéral a notamment rappelé que « la fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans le détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces » et qu'il « est aussi admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation » (consid. 4.3). En l'espèce, s'agissant tout d'abord des capacités contributives des deux parents, le disponible du père s'élève à 1'879 fr. 30 par mois jusqu'au 31 décembre 2019 et à 2'679 fr. 30 par mois dès le 1^{er} janvier 2020. La mère a quant à elle un disponible de 3'184 fr. 65. Il s'ensuit que, de l'avis de l'appelant, celui-ci devrait prendre en charge le 46% (2'679 fr. 30 / [3'184 fr. 65 + 2'679 fr. 30]) des besoins de l'enfant et la mère le 54% restant dès le 1^{er} janvier 2020, ce qui représenterait une contribution à la charge du père de 504 fr. 50 (1'096 fr. 70 x 46%). Au vu de ces éléments, il est évident que la situation des parties dès le 1^{er} janvier 2020, n'est absolument pas comparable à celle de l'arrêt du Tribunal fédéral cité par l'appelant, lequel mentionnait notamment un disponible trois fois plus important du parent gardien par rapport à l'autre parent au bénéfice d'un droit de visite usuel. Les disponibles des parties sont en effet dès cette date à près de 500 fr. similaires. Par ailleurs, pour déterminer le montant de la contribution d'entretien, il sied de prendre en compte les circonstances concrètes. En l'espèce, la mère, ayant la garde exclusive, assume la fourniture de prestations en nature, élément essentiel qui doit être pris en compte dans la répartition des coûts de l'entretien de l'enfant. En outre, elle travaille à 90% alors que la jurisprudence du Tribunal fédéral la contraindrait uniquement à un taux de 50% au vu de l'âge de l'enfant P._____ (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6), étant précisé qu'il ne sera pas tenu compte de l'âge de son fils cadet, celui-ci étant issu d'une autre relation. De surcroît, un montant de 150 fr. a déjà été intégré dans les charges du père à titre de frais d'exercice du droit de visite, alors même que ce dernier a choisi de ne plus exercer son droit de visite depuis le mois de septembre 2019. Pour cette raison, l'intimée assume actuellement une part de prestations encore plus importante que le père puisqu'elle prend en charge les prestations en nature de l'enfant à 100%. Il y a lieu également de constater que l'appelant travaillait à 80% et qu'aucun revenu hypothétique ne lui a été imputé. Enfin, dès le 28 juin 2020, le minimum vital de P._____ passera de 400 fr. à 600 fr., de sorte que l'intimée devra de facto assumer une partie de son entretien courant. Dans ces conditions, le montant de la contribution d'entretien de l'enfant P._____, mise à la charge de l'appelant, par 1'100 fr., apparaît raisonnable au vu de la situation financière des parties et des circonstances concrètes. Par conséquent, la charge d'entretien ne saurait être qualifiée d'excessivement lourde. L'appel est rejeté sur ce point.

E. 5

S'agissant de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019, soit la période précédant le déménagement de l'appelant à [...], celui-ci n'expose pas en quoi l'appréciation juridique de l'autorité précédente aurait dû être autre. Cela dit, la solution du Tribunal fédéral citée ci-dessus vise à prendre en compte une situation sensiblement déséquilibrée de sorte qu'on fasse supporter au parent qui assume déjà l'entretien en nature de l'enfant également tout ou partie de son entretien en espèce. Or, dans le cas d'espèce et pour la période litigieuse, le disponible de l'intimée n'est même pas deux fois supérieur à celui de l'appelant. Il se justifie donc pour cette période également de faire supporter à l'appelant, alors que l'intimée contribuait déjà à l'entretien de l'enfant en nature, par les soins et l'éducation prodiguée la très grande partie du temps, qu'il consacre une partie de son disponible à l'entretien de sa fille (cf. dans ce sens solution cantonale citée mais non examinée dans l'arrêt TF 5A_819/2016 consid. 9.3). L'appel doit être rejeté sur ce point également.

E. 6

L'appelant dit encore s'étonner de la décision entreprise dans la mesure où l'ordonnance de mesures provisionnelles du 6 septembre 2018 avait tenu compte dans le calcul du montant de la contribution d'entretien des disponibles de chacune des parties. Le grief apparaît ici téméraire dès lors que l'appelant s'était lui-même opposé à cette manière de faire dans son appel contre cette décision, arguant que dès lors qu'il offrait les prestations en nature, l'intimée devait s'acquitter des prestations en espèce, sans tenir compte du disponible de chacun. Quoiqu'il en soit, dans le cadre de la procédure d'appel, l'appelant et l'intimée ont passé une convention, laquelle prévoyait que cette dernière devait contribuer à l'entretien de l'enfant P. _____, par le versement d'une pension mensuelle de 1'250 fr., allocations familiales en sus. Les parties avaient ainsi convenu que le parent non gardien assumerait l'entier de l'entretien convenable de l'enfant.

E. 7

Enfin, il n'apparaît pas que la contribution d'entretien ait été fixée – ou doit être fixée – compte tenu de la décision, on l'espère provisoire, de l'appelant de ne plus voir sa fille et de ne plus continuer à entretenir son lien de père avec elle durant son droit de visite. Les griefs soulevés par l'appelant sur ce point sont sans fondement.

E. 8.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon la procédure de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance attaquée maintenue.

E. 8.2

L'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelant suppose que la cause ne soit pas dénuée de chance de succès (art. 117 let. b CPC). Au vu de ce qui précède, cette condition n'est pas remplie, de sorte que l'assistance judiciaire ne saurait être accordée à l'appelant. A cet égard, la juge déléguée souligne que l'appelant n'a motivé son appel que s'agissant de sa nouvelle situation financière qui est très clairement impropre à conduire à l'admission de son grief. Quant à la requête spontanée d'assistance judiciaire déposée par l'intimée, il convient de la rejeter. D'une part, l'intéressée ne supporte aucun frais. D'autre part, elle n'a au surplus pas été interpellée dans le cadre de la procédure d'appel, de sorte qu'aucun frais d'avocat n'avait à être occasionné dans ces circonstances.

E. 8.3

Vu le sort du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], seront supportés par l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Enfin, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 mars 2020 est confirmée. III. Les demandes d'assistance judiciaire déposées par A.D._____ et B.D._____ sont rejetées. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de A.D._____ V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Michel Chevalley (pour A.D._____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour B.D._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.